

**Demande de communication de données détaillées au logement en application des dispositions de l'article L.411-10 du code de la construction et de l'habitation**

(loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion)

Raison sociale : \_\_\_\_\_

Numéro SIREN : \_\_\_\_\_

- commune
- EPCI compétent en matière de PLH
- département
- DDCS

Nom : \_\_\_\_\_

Qualité: \_\_\_\_\_

demande communication des informations du répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux relatives à chaque logement de mon territoire de l'année \_\_\_\_\_ en application des dispositions de l'article L.411-10 du code de la construction et de l'habitation.

L'exploitation des données recueillies sera :

- effectuée par mes propres services
- confiée au prestataire suivant : \_\_\_\_\_

Dans ce cas, merci de joindre à ce formulaire le contrat conclu avec votre prestataire. Ce contrat doit comporter la règle prévue à l'article R 411-5 <sup>1</sup> du code de la construction et de l'habitation citée ci-dessous ainsi que la nature et la durée de la mission confiée. Il doit également engager le prestataire à supprimer les données une fois la mission terminée.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'article R.411-5 du code de la construction et de l'habitation.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Art. R. 411-5 – « Les personnes qui ont accès aux informations énumérées aux *a, b, c, h* et *i* de l'article R.411-3 ne peuvent diffuser publiquement ou communiquer à des tiers ni ces informations, ni des résultats agrégés portant sur un effectif inférieur à onze logements, sauf s'ils portent sur l'ensemble d'une commune.

Toutefois, elles peuvent, pour les besoins de leurs missions, confier l'exploitation de ces informations à un prestataire, à condition de conclure avec ce dernier un contrat comportant la règle prévue à l'alinéa précédent et précisant la nature et la durée de la mission confiée. Ce contrat est transmis pour information, dès sa signature, au service statistique ministériel du logement.

En cas de méconnaissance des dispositions du présent article par une personne visée aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 411-4, le service statistique ministériel du logement peut, après avoir mis celle-ci à même de présenter ses observations, refuser de lui communiquer des extraits du répertoire pour une durée qui ne peut excéder vingt-quatre mois. »

Liste détaillée des informations énumérées aux *a, b, c, h* et *i* de l'article R. 411-3 :

Alinéa a : Identifiant du logement dans le répertoire et identifiant du logement interne au système d'information du bailleur

Alinéa b : Raison sociale, enseigne, adresse du bailleur, numéro Siret

Alinéa c : Raison sociale et numéro Siret du précédent bailleur en cas d'entrée du logement dans le patrimoine d'un bailleur au cours de l'année civile précédente

Alinéa h : Mode d'occupation du logement, date de bail

Alinéa i : Montant du loyer principal et du loyer accessoire, mode de surface retenu pour le calcul du loyer, surface dans le mode retenu, montant de la contribution pour le partage d'économie de charges